

Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

Publication n° 2011-66-F

Le 12 décembre 2022

Révisée par Marie-Ève Hudon

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

ATTRIBUTION

Le 12 décembre 2022	Marie-Ève Hudon	Division des affaires juridiques et sociales
Le 6 novembre 2019	Marie-Ève Hudon	Division des affaires juridiques et sociales
Le 8 janvier 2016	Marie-Ève Hudon	Division des affaires juridiques et sociales
Le 9 janvier 2014	Marie-Ève Hudon	Division des affaires juridiques et sociales
Le 20 juillet 2011	Marie-Ève Hudon	Division des affaires juridiques et sociales

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2022

Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires
(Études de la Colline)

Publication n° 2011-66-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

	RÉSUMÉ	
1	INTRODUCTION.....	1
2	RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX.....	2
2.1	Les textes officiels.....	2
2.2	L'éducation.....	3
2.3	La justice.....	4
2.4	Les services municipaux.....	4
2.5	Les processus de plainte.....	5
2.6	Les services gouvernementaux.....	6
2.7	L'Assemblée législative et les lois.....	7
2.8	Les communautés de langue officielle.....	7
2.9	En résumé.....	9
3	COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE.....	11
3.1	Collaboration fédérale-provinciale/territoriale.....	11
3.2	Collaboration interprovinciale.....	11
3.3	Mécanismes de collaboration à l'échelle nationale.....	12
3.4	Mécanismes de collaboration à l'échelle internationale.....	12
3.5	En résumé.....	13
4	CONCLUSION.....	14



RÉSUMÉ

Au Canada, la compétence en matière de langue est partagée entre les différents ordres de gouvernement. Bien qu'il ait mis en place ses propres mesures d'appui, le gouvernement fédéral compte sur le soutien des provinces et des territoires pour assurer, à la grandeur du pays, la reconnaissance des deux langues officielles, soit le français et l'anglais.

Cette étude de la Colline trace un portrait des régimes linguistiques mis en place par les provinces et les territoires, et en décrit brièvement les principales caractéristiques. Au fil des années, plusieurs efforts ont été déployés à la grandeur du pays pour favoriser la reconnaissance du français et de l'anglais ainsi que pour améliorer l'offre de services à la population dans ces deux langues. Des mesures ont également été prises à travers le pays pour accroître la protection et la revitalisation des langues autochtones.

Chaque province et territoire possède un régime linguistique qui lui est propre et qui évolue au fil du temps. Ce régime linguistique est encadré par un certain nombre de textes officiels qui prennent la forme, selon le cas, d'une disposition constitutionnelle, d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un plan stratégique. Il peut s'appliquer à différents domaines, comme l'offre de services gouvernementaux, l'adoption des lois, la justice, l'éducation ou les services municipaux, pour ne nommer que ceux-là.

Ces dernières années, on a constaté, au sein des provinces et des territoires, une recrudescence des dispositions visant à favoriser l'épanouissement et à assurer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. En outre, plusieurs administrations provinciales et territoriales ont mis à jour leurs dispositions législatives, réglementaires ou politiques pour s'adapter aux besoins linguistiques changeants de leurs populations respectives. Cela dit, selon l'endroit où ils habitent, les Canadiens et les Canadiennes connaissent de grands écarts quant au type de services qu'ils peuvent recevoir dans la langue officielle de leur choix.

Les pratiques de collaboration intergouvernementale ont elles aussi suivi une tendance vers la hausse. On constate la mise sur pied de différents mécanismes de partenariat, à l'échelle tant régionale, nationale qu'internationale, qui ont pour but de bonifier l'offre de services dans les deux langues officielles. Dans chaque province et territoire, il existe une structure de gouvernance qui permet d'assurer la reconnaissance du statut de la langue minoritaire. À certains endroits, un ombudsman ou un organisme est responsable du respect des droits linguistiques et traite les plaintes déposées à cet égard.

Au moment de rédiger la présente étude, le Parlement était toujours saisi d'un projet de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* du Canada. Ce projet de loi met l'accent sur l'importance de la collaboration entre les différents ordres de gouvernement et reconnaît que la diversité des régimes linguistiques contribue à l'atteinte de l'égalité réelle entre le français et l'anglais au Canada. La *Loi sur les langues autochtones* du Canada, sanctionnée en 2019, a aussi affirmé l'importance de cette collaboration pour la revitalisation des langues autochtones, qui concerne à la fois les provinces, les territoires ainsi que les gouvernements et organismes autochtones.

Les différents régimes linguistiques en vigueur au Canada se nourrissent mutuellement et sont constamment appelés à changer, comme en témoignent la mise à jour récente des lois de l'Ontario et du Québec et la mise à jour attendue de la loi des Territoires du Nord-Ouest. Au Nouveau-Brunswick, le plus récent exercice de révision n'aura mené à aucune mise à jour de la loi provinciale, mais plutôt à la création d'un secrétariat des langues officielles prévue pour avril 2023.

RÉGIMES LINGUISTIQUES DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

1 INTRODUCTION

Au Canada, il n'existe dans la Constitution aucune disposition relative à la compétence en matière de langue. Dans un arrêt rendu en 1988, la Cour suprême du Canada a affirmé que : « La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est "accessoire" à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par la *Loi constitutionnelle de 1867*¹. » Ainsi, le pouvoir de légiférer dans le domaine linguistique appartient aux deux ordres de gouvernement, selon les compétences législatives qui leur sont attribuées.

Les provinces et les territoires sont appelés à jouer un rôle de premier plan à l'égard de la protection des minorités linguistiques dans les secteurs qui relèvent de leur compétence exclusive ou partagée. Des études ont fait ressortir les efforts déployés par les provinces et les territoires pour favoriser l'essor des langues officielles et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire².

Les pratiques ne cessent d'évoluer, comme en témoigne l'entrée en vigueur, en 2013, de la *Loi sur les langues officielles* et de la *Loi sur la protection de la langue inuit* du Nunavut³. L'Île-du-Prince-Édouard a révisé son régime linguistique la même année⁴. Le Nouveau-Brunswick a emboîté le pas en 2013, puis a entamé un nouveau processus de révision de sa *Loi sur les langues officielles* en 2021, auquel le premier ministre de la province n'avait répondu que sommairement au moment de rédiger la présente étude⁵. Pour sa part, Terre-Neuve-et-Labrador a adopté sa Politique sur les services en français en 2015, tandis que le Manitoba a vu sa *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* entrer en vigueur en 2016, et que l'Alberta a adopté sa Politique en matière de francophonie en 2017⁶. Par ailleurs, l'Ontario et le Québec viennent tout juste de mettre à jour leurs lois linguistiques respectives, tandis qu'un processus de révision est en cours aux Territoires du Nord-Ouest⁷. À ce jour, la Colombie-Britannique demeure la seule province sans cadre législatif, politique ou réglementaire, mais cette situation serait en voie de changer⁸.

Durant les 43^e et 44^e législatures, le gouvernement fédéral a déposé des projets de loi visant à moderniser la *Loi sur les langues officielles* fédérale, notamment pour reconnaître la diversité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux et leur contribution à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le Parlement était toujours saisi de l'un de ces projets de loi au moment de rédiger la présente étude⁹. En 2019, le gouvernement fédéral a aussi reconnu l'importance de la collaboration avec les gouvernements et organismes autochtones, mais également avec les provinces et les territoires pour la mise en œuvre de sa nouvelle *Loi sur les langues autochtones*¹⁰.

Le présent document résume les régimes linguistiques provinciaux et territoriaux existants ainsi que les pratiques en vigueur dans le domaine de la collaboration intergouvernementale.

2 RÉGIMES LINGUISTIQUES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

2.1 LES TEXTES OFFICIELS

Les régimes linguistiques varient énormément d'une province et d'un territoire à l'autre. Seuls le Québec et le Manitoba avaient des obligations linguistiques au moment de leur entrée dans la Confédération. Le Nouveau-Brunswick a fait œuvre de pionnier en édictant la toute première *Loi sur les langues officielles* en 1969.

Aujourd'hui, toutes les provinces – à l'exception de la Colombie-Britannique – et tous les territoires ont adopté des mesures concernant la reconnaissance des langues officielles ou l'offre de services en français.

- Trois provinces sont visées par des dispositions linguistiques de la Constitution, soit le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Divers genres de mesures législatives existent à l'intérieur du pays. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse¹¹, l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba se sont dotés de lois qui précisent quels services doivent être fournis en français, tandis que la loi du Nouveau-Brunswick proclame également que le français et l'anglais sont les langues officielles de la province. Dans les trois territoires, les lois linguistiques reconnaissent plus de deux langues officielles, soit le français, l'anglais et les langues autochtones. En Alberta, en Saskatchewan et au Québec, les lois linguistiques reconnaissent une seule langue officielle et restreignent l'utilisation de la langue de la minorité à des contextes très précis¹².
- Le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté des politiques qui s'ajoutent à leurs lois existantes. En Alberta, en Saskatchewan¹³ et à Terre-Neuve-et-Labrador, seules des politiques forment le cadre dans lequel sont offerts les services en français.
- Quatre provinces et un territoire ont adopté des mesures réglementaires concernant principalement la prestation de services au public, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest¹⁴. Récemment, l'Ontario a publié un règlement sur l'offre active de services en français qui entrera en vigueur en avril 2023, le premier du genre au pays¹⁵.

- Cinq gouvernements ont adopté un plan stratégique pour assurer la mise en œuvre des obligations linguistiques, à savoir ceux du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de l'Alberta, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest.
- Un délai de révision est prévu dans les lois du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut¹⁶. Au Manitoba, la loi stipule qu'un examen de la Politique sur les services en français doit avoir lieu tous les cinq ans. En Alberta, la Politique en matière de francophonie contient une disposition pour assurer sa révision aux cinq ans.
- Les lois des trois territoires ne peuvent être modifiées, abrogées ou rendues inopérantes sans l'assentiment du Parlement du Canada.

En plus de ces dispositions générales, les provinces et les territoires ont adopté des mesures linguistiques particulières en ce qui concerne, entre autres, l'éducation, la justice, les services municipaux, les processus de plainte, les services gouvernementaux, l'Assemblée législative et les lois ou les communautés de langue officielle.

2.2 L'ÉDUCATION

Sur le plan de l'éducation, toutes les provinces et tous les territoires ont mis en œuvre des mesures législatives afin de se conformer aux critères énoncés à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷. Cet article reconnaît aux parents le droit de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Il leur reconnaît aussi le droit de gérer les écoles de la minorité¹⁸.

Depuis 1970, le gouvernement fédéral offre un soutien financier aux provinces et aux territoires afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. La gestion du financement en éducation se fait par l'entremise d'un protocole signé entre le gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Chaque province et territoire met au point un plan d'action contenant des engagements financiers et des indicateurs de performance¹⁹.

Le Nunavut constitue un cas à part pour ce qui est des droits linguistiques en éducation, puisque la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoit des dispositions particulières pour l'instruction de la population du territoire dans la langue inuite²⁰. Par ailleurs, le gouvernement fédéral offre un soutien financier pour favoriser l'apprentissage de l'inuktitut à l'école et favoriser la revitalisation de la langue²¹.

2.3 LA JUSTICE

Sur le plan de la justice, l'article 530 du *Code criminel*²² garantit à tout accusé le droit de subir un procès en matière de droit criminel dans la langue de son choix. Les provinces et les territoires, qui doivent se conformer à ces exigences, ont pour la plupart mis en œuvre des mesures législatives en ce sens et ont prévu d'autres mesures pour encadrer les droits linguistiques dans leurs tribunaux.

- Dans certains cas, des dispositions reconnaissant le droit d'employer le français devant les tribunaux provinciaux sont incluses à l'intérieur même des lois sur les langues officielles : la Saskatchewan, l'Alberta²³ et les trois territoires²⁴.
- Une province a adopté une loi distincte reconnaissant le statut du français devant les tribunaux provinciaux : l'Ontario.
- Dans d'autres cas, ce droit est enchâssé dans la Constitution : le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba.
- Dans d'autres cas encore, il n'existe aucune disposition sur le statut du français dans les tribunaux provinciaux : la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, la Colombie-Britannique²⁵ et l'Île-du-Prince-Édouard²⁶.
- L'Alberta s'est dotée d'un règlement relatif aux procédures judiciaires.
- Le Manitoba encourage, dans sa loi, la représentation de la francophonie au sein des tribunaux administratifs.

En 2019, des modifications ont été apportées à la *Loi sur le divorce* afin de permettre aux parties d'opter pour l'une des deux langues officielles lors de procédures de divorce²⁷. Ces modifications, bien qu'adoptées par le Parlement du Canada, s'appliqueront graduellement à l'ensemble des provinces et des territoires²⁸.

2.4 LES SERVICES MUNICIPAUX

Sur le plan municipal, le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont légiféré pour prescrire des régimes linguistiques qui tiennent compte des communautés de langue officielle en situation minoritaire²⁹. Pour sa part, le Nunavut a établi des droits et des obligations concernant la langue inuite à l'échelon municipal dans la *Loi sur la protection de la langue inuit*. La *Loi sur les langues officielles* du Nunavut prévoit entre autres qu'une municipalité peut offrir des communications et des services en français, en anglais ou en langue inuite là où il y a une demande importante. Ailleurs au Canada, certaines municipalités ont un statut bilingue ou offrent des services dans les deux langues officielles, notamment à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Alberta et aux Territoires du Nord-Ouest.

Dans certaines provinces, des municipalités se sont associées pour assurer le maintien et la prestation de services municipaux en français. On compte parmi les exemples de regroupements associatifs l'Association française des municipalités de l'Ontario, l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, l'Association des municipalités bilingues du Manitoba et l'Association bilingue des municipalités de l'Alberta.

2.5 LES PROCESSUS DE PLAINTE

Trois provinces (l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Québec) et deux territoires (les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) ont institué un poste d'ombudsman linguistique ou créé un organisme responsable du respect des droits linguistiques. Celui-ci a pour rôle de faire respecter, dans la province ou le territoire concerné, la loi linguistique et l'offre de services en français comme langue de la minorité – ou de la majorité dans le cas du Québec – et d'examiner les plaintes à ces égards. Il arrive que des échanges informels aient lieu entre les ombudsmans provinciaux ou territoriaux et le commissaire fédéral aux langues officielles³⁰.

- En Ontario, le Commissariat aux services en français a été créé en 2007 par la voie d'un décret ministériel. Le commissaire relevait du ministre délégué aux Affaires francophones jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français)*. En vertu de cette loi, le commissaire ontarien relevait directement de l'Assemblée législative du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 1^{er} mai 2019, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*, qui a eu pour effet de transférer le poste de commissaire sous la responsabilité de l'ombudsman de l'Ontario.
- Au Nouveau-Brunswick, le Commissariat aux langues officielles a été institué par la *Loi sur les langues officielles* de 2002. Dans cette province, le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, indépendant du gouvernement.
- Dans les territoires mentionnés ci-dessous, les postes d'ombudsman existent depuis plus longtemps. Leur responsabilité s'étend au français, à l'anglais et aux langues autochtones³¹.
 - Le Commissariat aux langues des Territoires du Nord-Ouest a été créé en 1990. Le commissaire est nommé par l'Assemblée législative territoriale et est indépendant du gouvernement.
 - La création du Bureau du commissaire aux langues du Nunavut remonte à celle du territoire en 1999. Là aussi, le commissaire est un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative territoriale. Un office distinct, l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit, a compétence en matière de services offerts dans la langue inuite.

- Dans le cas particulier du Québec, l'Office québécois de la langue française a pour rôle d'assurer la promotion du français comme langue de la majorité. Il reçoit des plaintes concernant le non-respect de la *Charte de la langue française*. Aucun mécanisme n'existe pour examiner les plaintes relatives à l'offre de services en anglais comme langue de la minorité dans cette province. L'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, en juin 2022, a mené à la création du poste de ministre de la Langue française et du poste de commissaire à la langue française, lequel sera occupé par un haut fonctionnaire de l'Assemblée nationale, indépendant du gouvernement³².

Par ailleurs, la *Loi sur les services en français* de l'Île-du-Prince-Édouard ne prévoit pas la création d'un bureau d'ombudsman, mais prescrit la nomination d'un agent aux plaintes relevant du ministre responsable des Affaires acadiennes et francophones. Selon le processus en place, les plaintes sont d'abord traitées par le coordonnateur des services en français de l'institution gouvernementale impliquée dans l'incident, puis confiées à l'agent aux plaintes, au besoin.

2.6 LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La majorité des provinces (huit sur dix) et tous les territoires ont adopté des mesures concernant l'offre de services gouvernementaux dans la langue de la minorité. L'étendue des obligations à cet égard varie toutefois d'un endroit à l'autre.

- Des mesures ont été prises pour assurer l'offre active de services à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.
- Le principe de qualité comparable des services offerts en français et en anglais est aussi enchâssé dans des lois ou politiques de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, du Yukon et du Nunavut.
- Au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et au Nunavut, les services offerts par les tiers au nom du gouvernement provincial sont visés par les dispositions relatives à l'offre de services dans la langue de la minorité.
- Des organismes sont désignés par règlement pour l'offre de services dans la langue de la minorité à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario³³, au Manitoba³⁴ et aux Territoires du Nord-Ouest.
- En Ontario³⁵ et au Manitoba³⁶, on applique le principe des régions désignées, alors que les lois des trois territoires font appel aux principes de demande importante et de vocation du bureau.

- En Saskatchewan, les communications avec le public et la prestation de services se font dans les deux langues officielles, lorsque c'est approprié.
- Au Nunavut, une loi distincte prévoit l'offre de services gouvernementaux en langue inuite.
- À Terre-Neuve-et-Labrador, la politique en place invite les ministères provinciaux à recourir aux services offerts par le Bureau des services en français pour la formation en français des employés, les services de traduction et d'autres services de soutien logistique ou de liaison communautaire.

2.7 L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LES LOIS

L'utilisation de la langue de la minorité est possible dans le cadre des travaux de neuf assemblées législatives :

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, ces dispositions découlent d'obligations constitutionnelles.
- Pour les trois territoires³⁷ ainsi que pour l'Ontario, la Saskatchewan et l'Alberta, ces dispositions découlent de lois territoriales ou provinciales. Dans les deux derniers cas, cependant les lois prévoient l'utilisation du français uniquement dans le cadre des débats³⁸.

Huit provinces et territoires prévoient également l'impression et la publication des lois dans la langue de la minorité :

- Dans le cas du Québec, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, de telles dispositions découlent d'obligations constitutionnelles.
- Pour les trois territoires³⁹ et l'Ontario, ces dispositions découlent de leurs lois respectives.
- Dans le cas de la Saskatchewan, les dispositions législatives prévoient que les lois et règlements de la province peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais. Aucune disposition de ce genre n'existe en Alberta⁴⁰.

2.8 LES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE

Certaines lois ou politiques provinciales ou territoriales contiennent des dispositions à l'égard du développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire :

- Le préambule de la *Loi sur les langues officielles* du Nunavut reconnaît le patrimoine, l'apport culturel et la valeur des trois communautés de langue officielle.

- En Ontario, le préambule de la *Loi sur les services en français* est formulé de manière à reconnaître l'apport du patrimoine culturel de la population francophone ainsi que le caractère diversifié de celle-ci. De plus, un comité consultatif est formé pour conseiller le ministre des Affaires francophones sur les priorités et programmes qui touchent la communauté franco-ontarienne. Par ailleurs, la *Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario* fait mention, dans son préambule, des communautés franco-ontariennes et de l'objectif que s'est fixé le gouvernement provincial d'attirer, d'accueillir et d'intégrer des immigrants dans ces communautés⁴¹.
- En Saskatchewan, des dispositions sur la consultation de la communauté francophone sont énoncées dans la politique provinciale. Un comité consultatif en matière d'affaires francophones aide à la mise en œuvre de cette politique. En juin 2012, il a recommandé que cette dernière soit revue par le gouvernement et la communauté tous les trois ans⁴².
- Au Nouveau-Brunswick, l'égalité de statut, de droits et de privilèges des communautés linguistiques française et anglaise est reconnue dans une loi distincte ainsi que dans la Constitution.
- À l'Île-du-Prince-Édouard, la *Loi sur les services en français* donne une définition large de « communauté acadienne et francophone », laquelle est composée des personnes « qui ont une connaissance et une compréhension communes de la langue française ». Un comité consultatif a pour mandat de conseiller le ministre sur toute question ayant trait à cette communauté⁴³.
- En Nouvelle-Écosse, le développement de la communauté acadienne et francophone est encouragé dans la loi. Le ministère des Communautés, de la Culture et du Patrimoine veille à ce que les besoins de cette communauté soient pris en compte par le gouvernement, les ministères et organismes ainsi que dans l'élaboration des politiques, programmes et services. En 2017, la ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie a créé un comité consultatif pour l'aider à mieux comprendre les priorités de la communauté acadienne et francophone et pour veiller à ce que celles-ci soient prises en compte dans les programmes, services et politiques du gouvernement⁴⁴.
- Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* donne le sens suivant à « francophonie manitobaine » : « communauté au sein de la population manitobaine regroupant les personnes de langue maternelle française et les personnes qui possèdent une affinité spéciale avec le français et s'en servent couramment dans la vie quotidienne même s'il ne s'agit pas de leur langue maternelle⁴⁵ ». Cette loi prévoit notamment l'augmentation graduelle de l'offre de services en français au public en vue de favoriser l'épanouissement de la francophonie manitobaine⁴⁶. Elle instaure un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre responsable des Affaires francophones sur les mesures à prendre à cet égard. Elle encourage la représentation de la francophonie manitobaine au sein des instances dirigeantes des organismes gouvernementaux. Par ailleurs, la collaboration et le dialogue sont deux principes au cœur de la mise en œuvre de cette loi.

- En Alberta, la Politique en matière de francophonie reconnaît la contribution de la « population dynamique et plurielle d’expression française » de la province et vise à soutenir « la vitalité et le développement continu des communautés francophones de l’Alberta⁴⁷ ». Elle reconnaît ces communautés comme des partenaires du gouvernement pour assurer la prestation de services en français. Elle prévoit en outre la création d’un conseil consultatif pour guider le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique.
- Au Québec, la *Charte de la langue française* est d’abord conçue pour protéger la langue du peuple majoritaire francophone, mais elle reconnaît, dans son préambule, le respect des institutions de la minorité anglophone du Québec et des minorités ethniques.

2.9 EN RÉSUMÉ

Le tableau suivant présente une liste non exhaustive des textes officiels adoptés dans chaque province et territoire concernant la reconnaissance des langues officielles, l’offre de services dans la langue de la minorité ou le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Tableau 1 – Lois, règlements, politiques, plans stratégiques et dispositions constitutionnelles applicables dans les provinces et territoires

Province ou territoire	Textes officiels
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les langues</i> (1988) ▪ <i>Politique sur les services en français</i> (1994)
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1988) ▪ <i>Politique sur les langues officielles</i> (1997) ▪ <i>Règlement sur le conseil des langues officielles</i> (2004) ▪ <i>Règlement sur les institutions gouvernementales</i> (2006) ▪ <i>Plan stratégique sur les communications et les services en français</i> (2013 à 2018; 2018 à 2023)
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1988, abrogée) ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (2008) ▪ <i>Loi sur la protection de la langue inuit</i> (2008) ▪ <i>Plan Uqausivut</i> (2012 à 2016; 2018 à 2023)
Colombie-Britannique	–
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi linguistique</i> (1988) ▪ <i>Languages in the Courts Regulation</i> (2013) ▪ <i>Politique en matière de francophonie</i> (2017) ▪ <i>Politique en matière de francophonie : Plan d’action</i> (2018 à 2021; 2020 à 2023)
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi linguistique</i> (1988) ▪ <i>Politique de services en langue française</i> (2003) ▪ <i>Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique de services en langue française</i> (2020)

Province ou territoire	Textes officiels
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur le Manitoba</i>, art. 23 (1870) ▪ Politique sur les services en français (1989) ▪ <i>Règlement sur les services en français – Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille</i> (2005) ▪ <i>Loi sur les centres de services bilingues</i> (2012) ▪ <i>Règlement sur la désignation des établissements et des programmes francophones et bilingues – Loi sur les offices régionaux de la santé</i> (2013) ▪ <i>Loi sur les municipalités</i> (2015) ▪ <i>Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine</i> (2016)
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les services en français</i> (1986) ▪ <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (1990) ▪ <i>Règlement de l'Ontario 284/11 pris en vertu de la Loi sur les services en français</i> (2011) ▪ <i>Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario</i> (2015) ▪ Stratégie ontarienne pour les services en français (2021) ▪ <i>Règlement de l'Ontario 544/22 : Offre active de services en français – Mesures prescrites</i> (2022)
Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>, art. 133 (1867) ▪ <i>Charte de la langue française</i> (1977)
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (1969, abrogée) ▪ <i>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</i> (1981) ▪ <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, art. 16 à 20 (1982) ▪ Politique sur les langues officielles (1988) ▪ <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, art. 16.1 (1993) ▪ <i>Loi sur les langues officielles</i> (2002) ▪ <i>Règlement sur les services et communications – Loi sur les langues officielles</i> (2002) ▪ Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de service ▪ Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de travail ▪ Plan sur les langues officielles (2011 à 2013; 2015) ▪ <i>Règlement général – Loi sur les langues officielles</i> (2015)
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les services en français</i> (2004) ▪ <i>Règlement sur les services en français</i> (2006)
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Loi sur les services en français</i> (1999, abrogée) ▪ <i>Loi sur les services en français</i> (2013) ▪ <i>Règlement général – Loi sur les services en français</i> (2013)
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Politique sur les services en français (2015)

Notes : Seules les dates d'adoption sont indiquées dans le tableau pour les lois, les règlements et les politiques; dans certains cas, des changements ont pu être apportés par la suite. Pour les plans stratégiques, toutes les dates pertinentes sont indiquées dans le tableau.

Au sujet du Nunavut, la première *Loi sur les langues officielles* dont il est fait mention dans le tableau est celle des Territoires du Nord-Ouest qui était en vigueur lors de la création du Nunavut, en 1999, et a été abrogée lors de l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 2008.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

3 COLLABORATION INTERGOUVERNEMENTALE

3.1 COLLABORATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE/TERRITORIALE

À partir du milieu des années 1990, la signature d'ententes de collaboration entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces et des territoires pour promouvoir les services en français dans les provinces et les territoires est devenue pratique courante⁴⁸. Ces ententes ont pour but d'accroître la capacité des gouvernements provinciaux et territoriaux de développer, d'améliorer et d'offrir des services dans la langue de la minorité, y compris les services municipaux.

Les fonds investis permettent, par exemple, d'appuyer la mise en œuvre des lois provinciales et territoriales. Ils favorisent la prestation de services dans tout secteur (autre que l'éducation) jugé essentiel au développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire (p. ex. justice, santé, jeunesse, arts, culture). Chaque province et territoire met au point un plan stratégique décrivant les activités prévues et les résultats attendus.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont tous mis sur pied un bureau responsable des affaires francophones ou anglophones, dans le cas du Québec. Dans la plupart des cas, ce bureau est sous la responsabilité du ministre désigné; dans certains cas, il relève d'un autre portefeuille ministériel (p. ex. secrétariat provincial, affaires intergouvernementales). Au Québec, la gestion des relations avec la population d'expression anglaise est assurée depuis novembre 2017 par un secrétariat qui relève du ministère du Conseil exécutif.

Dans toutes ses initiatives quinquennales lancées depuis 2003, le gouvernement fédéral a réitéré l'importance de la collaboration intergouvernementale et de l'appui à l'offre de services dans les deux langues officielles dans les provinces et les territoires⁴⁹. Le projet de loi pour moderniser la *Loi sur les langues officielles* du Canada, déposé à la Chambre des communes le 1^{er} mars 2022 et toujours à l'étude au moment de rédiger la présente étude, met lui aussi l'accent sur l'importance de cette collaboration⁵⁰.

3.2 COLLABORATION INTERPROVINCIALE

Depuis la fin des années 1980, le gouvernement du Québec a conclu des ententes de coopération avec les gouvernements des autres provinces et territoires en vue d'aider ces derniers à bonifier l'offre de services en français⁵¹. Parmi les secteurs visés se retrouvent, en priorité, la culture, les communications, l'éducation, le développement économique et la santé. De l'aide est également offerte dans d'autres secteurs, comme les services à la petite enfance, la jeunesse, l'immigration, la justice, le tourisme ou tout autre domaine jugé pertinent.

En 2006, le Québec a mis à jour sa politique en matière de francophonie canadienne en vue de renforcer la solidarité entre les francophones du Québec et ceux du reste du pays⁵². En 2017, il a dévoilé la Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes, qui place la francophonie canadienne au cœur du dialogue entre le Québec et le reste du Canada⁵³. En 2022, la province a de nouveau mis à jour sa politique en matière de francophonie canadienne et lancé un plan d'action pour accompagner sa mise en œuvre⁵⁴. De plus, sa loi en matière linguistique contient, depuis le 1^{er} juin 2022, des mentions au sujet des communautés francophones et acadiennes du Canada⁵⁵. La mobilité des jeunes, l'accès aux études postsecondaires et à la recherche en français, les partenariats dans les domaines de la santé et de l'économie ainsi que l'instauration de la Journée de la francophonie canadienne figurent parmi les domaines d'intervention ciblés.

3.3 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE NATIONALE

Depuis 1994, les provinces et les territoires participent annuellement au Conseil des ministres sur la francophonie canadienne (anciennement la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne)⁵⁶. Cette instance vise à renforcer la concertation intergouvernementale sur des dossiers qui touchent au maintien et au développement de la francophonie canadienne. Elle vise aussi à améliorer la coordination entre les actions des gouvernements provinciaux et territoriaux et celles du gouvernement fédéral. Chaque province et territoire y est représenté par un ministre responsable, tandis que le gouvernement fédéral y est représenté depuis 2005.

Lors des dernières conférences annuelles, les ministres provinciaux et territoriaux se sont penchés sur divers enjeux, dont l'immigration francophone, l'offre de services en français, la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* fédérale et la pénurie de main-d'œuvre bilingue. Ils ont demandé une collaboration accrue avec le gouvernement fédéral dans la foulée du futur plan d'action pour les langues officielles, qui sera en vigueur de 2023 à 2028, et au sujet duquel des consultations publiques ont été menées.

Dans son document de réforme des langues officielles dévoilé en février 2021, le gouvernement fédéral avait proposé de reconnaître « le mandat, la collaboration et l'action du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne », mais cela ne s'est pas transposé dans le projet de loi déposé au Parlement le 1^{er} mars 2022⁵⁷.

3.4 MÉCANISMES DE COLLABORATION À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Deux gouvernements provinciaux (le Québec et le Nouveau-Brunswick) sont membres de l'Organisation internationale de la Francophonie⁵⁸. Cette participation constitue un levier politique permettant à ces deux provinces d'exercer une influence sur un certain nombre d'enjeux qui touchent à la francophonie à l'échelle internationale. Depuis novembre 2016, l'Ontario y a un statut d'observateur,

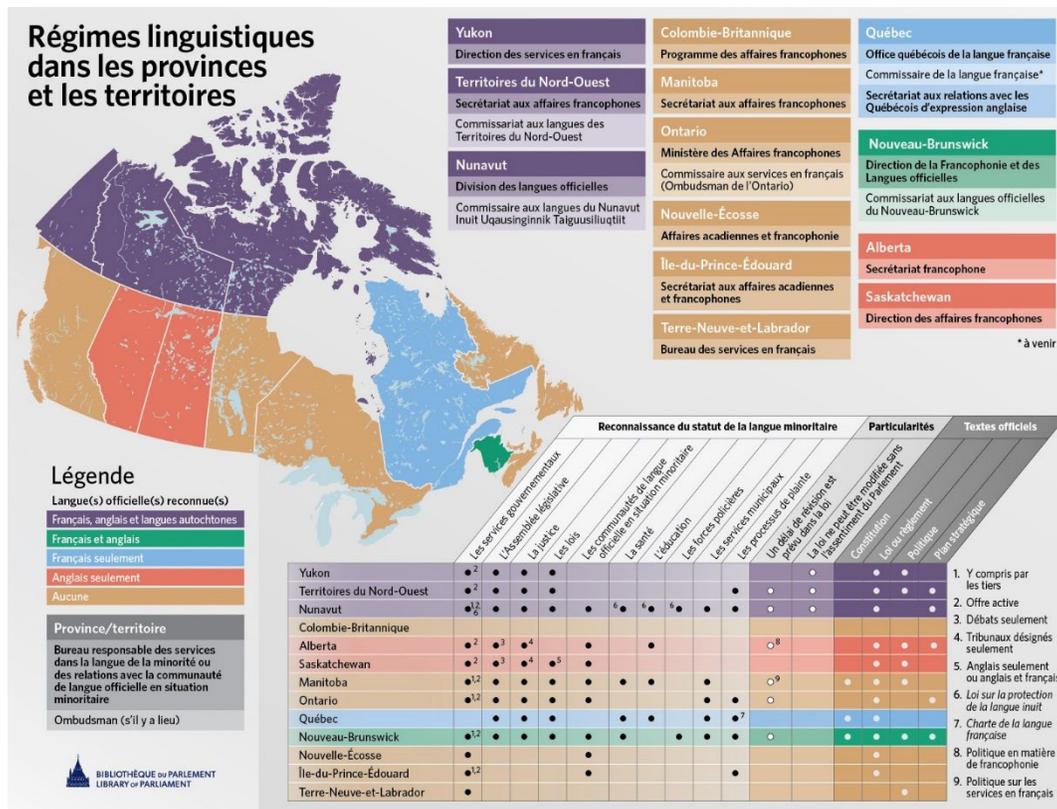
ce qui lui permet d’assister aux réunions des instances de la Francophonie, sans toutefois pouvoir intervenir lors les débats. Les autres provinces et territoires sont représentés par le gouvernement fédéral, qui a le statut de membre.

Au niveau municipal, un certain nombre de municipalités du Québec ainsi que l’Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick sont membres de l’Association internationale des maires francophones, un réseau international d’élus locaux issus de pays où la place du français est officiellement reconnue⁵⁹.

3.5 EN RÉSUMÉ

La figure suivante précise, au moyen d’une représentation visuelle, les particularités des régimes linguistiques en vigueur dans les provinces et les territoires ainsi que la structure de gouvernance en place pour assurer la reconnaissance du statut de la langue minoritaire.

Figure 1 – Régimes linguistiques dans les provinces et les territoires



Source : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement à partir de données tirées des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux.

4 CONCLUSION

Les régimes linguistiques des provinces et des territoires sont en constante évolution. Ils se nourrissent mutuellement, au gré des pressions populaires ou des changements qui surviennent dans la société canadienne ou dans la jurisprudence. Les pratiques de collaboration intergouvernementale suivent la même tendance, avec la reconnaissance de plus en plus évidente du besoin de partenariats soutenus entre les différents ordres de gouvernement. Le gouvernement fédéral doit en effet pouvoir compter sur le soutien de ses homologues des provinces et territoires pour assurer, à la grandeur du pays, la reconnaissance des deux langues officielles et favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Depuis quelques années, des efforts accrus sont aussi déployés à travers le Canada pour accroître la protection et la revitalisation des langues autochtones.

NOTES

1. [Devine c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 R.C.S. 790.
2. Daniel Bourgeois et al., Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, [La contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire : Un premier bilan et quelques perspectives](#), rapport de recherche réalisé pour la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, août 2006; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [Francophonie canadienne : Survol des initiatives gouvernementales](#), septembre 2008; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [Infolettre – Édition spéciale](#), 2015; Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, [Portrait du cadre juridique et administratif qui régit la prestation des services en français au sein de chaque gouvernement provincial et territorial](#), mai 2019; Commissariat aux langues officielles (CLO), [Responsables des langues officielles dans les provinces et les territoires](#); Jacques Leclerc, « [Les politiques linguistiques dans les provinces et les territoires](#) », *L'aménagement linguistique dans le monde*; et Linda Cardinal et Miranda Huron, [Les politiques linguistiques du Canada sont bien établies mais susceptibles d'amélioration](#), Forum des fédérations, documents hors série, n° 56, 2022.
3. Le Nunavut est le seul territoire à avoir adopté une loi consacrée à la protection des langues autochtones en complément à sa loi sur les langues officielles. Voir Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), 2008, ch. 10; et Nunavut, [Loi sur la protection de la langue inuit](#), 2008, ch. 17.
4. À l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement provincial a adopté le 8 mai 2013 une nouvelle mouture de sa *Loi sur les services en français*, dont la promulgation, le 14 décembre 2013, a eu pour effet d'abroger l'ancienne version adoptée en 1988. Voir, Île-du-Prince-Édouard, [Loi sur les services en français](#), R.S.P.E.I., ch. F-15.2.

5. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée en 2002, prévoyait qu'une révision de cette loi devait être entamée au plus tard le 31 décembre 2012. Une loi révisée, portant le nom de *Loi relative aux langues officielles*, a été sanctionnée le 21 juin 2013. Cette loi prévoyait une nouvelle révision d'ici le 31 décembre 2021. Voir Nouveau-Brunswick, [Loi relative aux langues officielles](#), L.N.-B. 2013, ch. 38; et Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#) L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, par. 42(1). En décembre 2021, les commissaires chargés de cette révision ont déposé un rapport recommandant des changements additionnels à la loi provinciale. Voir Juge Yvette Finn et John McLaughlin, [Rapport de la Révision 2021 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick : Organisation, communication et engagement](#), décembre 2021. À l'automne 2022, un comité spécial du Cabinet été formé par le premier ministre de la province pour examiner le rapport des commissaires et y répondre. Voir Nouveau-Brunswick, Commissariat aux langues officielles, [Déclaration sur l'inaction du gouvernement concernant la révision de la Loi sur les langues officielles](#), communiqué, 10 juin 2022. Le 12 décembre 2022, le premier ministre du Nouveau-Brunswick a offert une réponse sommaire au rapport des commissaires, annonçant la création d'un secrétariat des langues officielles prévue pour avril 2023, mais ne mentionnant aucune modification à la *Loi sur les langues officielles*. Voir Nouveau-Brunswick, Cabinet du premier ministre, « [Création d'un Secrétariat aux langues officielles](#) », communiqué, 12 décembre 2022.
6. À Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement provincial a adopté en octobre 2015 la Politique sur les services en français, qui privilégie une approche uniforme et coordonnée pour la prestation de services en français dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental. Voir Terre-Neuve-et-Labrador, [Politique sur les services en français](#).
- Au Manitoba, l'Assemblée législative a adopté la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* le 30 juin 2016. La prestation de services en français, auparavant protégée par une simple politique, bénéficie maintenant d'un encadrement législatif. Voir Manitoba, [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), C.P.L.M., ch. F157; et Brenna Haggarty, « [Les régimes linguistiques en matière de la Francophonie des provinces des Prairies : un aperçu comparatif et critique – Le Manitoba](#) », *Blogue de la Chaire*, Chaire de recherche Droits et enjeux linguistiques (François Larocque), 11 août 2021.
- En Alberta, le gouvernement a dévoilé la Politique en matière de francophonie le 14 juin 2017. Cette politique a pour but d'aider les ministères de la province à améliorer leurs services en français et d'appuyer la vitalité de la francophonie en Alberta. Voir Alberta, [Politique en matière de francophonie](#); et Brenna Haggarty, « [Les régimes linguistiques en matière de la Francophonie des provinces des Prairies : un aperçu comparatif et critique – L'Alberta](#) », *Blogue de la Chaire*, Chaire de recherche Droits et enjeux linguistiques (François Larocque), 28 juillet 2021.
7. En Ontario, la *Loi de 2021 visant à protéger nos progrès et à bâtir l'Ontario (mesures budgétaires)*, sanctionnée le 9 décembre 2021, a modifié la *Loi sur les services en français*, notamment pour garantir l'offre active de services en français et prévoir une révision tous les dix ans. Voir Ontario, Assemblée législative, [Projet de loi 43. Loi de 2021 visant à protéger nos progrès et à bâtir l'Ontario \(mesures budgétaires\)](#), L.O. 2021, ch. 40; Ontario, [Loi sur les services en français](#), L.R.O. 1990, ch. F32; et François Larocque, « [L'Ontario modernise sa Loi sur les services en français : est-ce suffisant pour l'épanouissement de la minorité?](#) », *La Conversation*, 4 janvier 2022.
- Au Québec, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, a modifié la Charte de la langue française en vue d'accorder une place plus importante au français comme langue officielle et commune de cette province. Voir Québec, Assemblée nationale, [Projet de loi n° 96. Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#), 42^e législature, 2^e session (L.Q. 2022, ch. 14); et Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11. Des dispositions touchant à la langue de la législation, de la justice, du travail et de l'enseignement postsecondaire pourraient, selon certains intervenants, entraîner des répercussions négatives sur les droits des communautés anglophones du Québec. Des recours judiciaires ont d'ailleurs été initiés à cet effet. Les dispositions touchant à la langue de la justice ont d'ores et déjà été suspendues. Voir La Presse canadienne, « [La Cour supérieure suspend des articles de la Loi sur la langue officielle et commune](#) », *Le Devoir*, 12 août 2022.
- Aux Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement territorial a lancé des consultations publiques au printemps 2022 et a proposé des modifications à la *Loi sur les langues officielles* dont l'entrée en vigueur est prévue pour le printemps 2023. Voir Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N.-O. 1998, ch. O-1; Territoires du Nord-Ouest, [Exprimez-vous au sujet de la Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest](#), communiqué, 16 mai 2022; Territoires du Nord-Ouest, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, [Ce que nous avons entendu – Échanges autour de la Loi sur les langues officielles des TNO](#), mai-juin 2022; Thomas Éthier, « [Craintes et attentes pour la commissaire aux langues des TNO](#) », *L'Aquilon*, 7 juillet 2022; et Thomas Éthier, « [Langues officielles : le GTNO présente un bilan des consultations publiques](#) », *L'Aquilon*, 11 août 2022.

8. En Colombie-Britannique, le gouvernement s'est engagé à adopter une première politique sur les services en français. Voir Pascal Vachon, « [Vers une politique sur les services en français en Colombie-Britannique](#) », *ONFR+*, 11 mars 2022.
9. [Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session.
10. [Loi sur les langues autochtones](#), L.C. 2019, ch. 23.
11. En 2015, la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse a présenté des recommandations pour moderniser la *Loi sur les services en français* de cette province. Voir Nouvelle-Écosse, [Loi sur les services en français](#), L.N.-É. 2004, ch. 9; et Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse, [Modifications suggérées à la Loi sur les services en français](#), document présenté à M. Stephen McNeil, premier ministre de la Nouvelle-Écosse, et à M. Michel P. Samson, ministre des Affaires acadiennes.

En 2016, le ministre des Affaires acadiennes a demandé à un comité de formuler des recommandations en vue de renforcer le rôle des Affaires acadiennes au sein du gouvernement provincial. Voir Nouvelle-Écosse, Comité chargé de formuler des recommandations visant à renforcer le rôle des Affaires acadiennes au sein du gouvernement, [Réalité acadienne en Nouvelle-Écosse : C'est le temps d'agir!](#), rapport, 20 mars 2016.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a répondu favorablement à deux de ces recommandations en s'engageant à renforcer le rôle des Affaires acadiennes et à créer un comité consultatif pour répondre aux besoins de la communauté. Il ne s'est pas toutefois pas engagé à moderniser sa *Loi sur les services en français*. Voir Nouvelle-Écosse, [Réponse aux rapports de la communauté acadienne et francophone](#), octobre 2016.
12. Pour ce qui est de l'Alberta, la Cour suprême du Canada a examiné la légalité des dispositions linguistiques en vigueur dans cette province et rendu une décision partagée en novembre 2015. Selon cette décision, la province n'est pas tenue d'édicter ses lois et règlements en français et en anglais. Voir [Caron c. Alberta](#), 2015 CSC 56; CLO, [Droits linguistiques 2009-2011](#) (en particulier la section 2.1, intitulée « Le bilinguisme législatif et judiciaire en Alberta »); et Marie-Ève Hudon, « Les droits linguistiques des francophones de l'Ouest devant la Cour suprême [...] aujourd'hui », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 13 février 2015.

Pour ce qui est du Québec, les modifications récentes à la *Charte de la langue française* ont mis un accent encore plus important sur le statut du français comme seule langue officielle de la province. Ces modifications prévoient la création du poste de ministre de la Langue française et du poste de commissaire à la langue française, et elles renforcent les pouvoirs de l'Office québécois de la langue française. Voir Québec, Assemblée nationale, [Projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#), 42^e législature, 2^e session (L.Q. 2022, ch. 14), notes explicatives.
13. En Saskatchewan, la Politique de services en langue française adoptée en 2003 a été suivie, en 2020, de lignes directrices afin d'en clarifier les engagements. Celles-ci précisent le mandat des champions des services en français ainsi que les modalités relatives aux communications, à la désignation des postes bilingues, à la planification stratégique, à l'offre active et à la consultation. Voir Saskatchewan, « [Politique de services en langue française](#) », Direction des affaires francophones; Saskatchewan, Direction des affaires francophones, [Lignes directrices pour la mise en œuvre de la Politique de services en langue française](#), août 2020; et Brenna Haggarty, « [Les régimes linguistiques en matière de la Francophonie des provinces des Prairies : un aperçu comparatif et critique – La Saskatchewan](#) », *Blogue de la Chaire*, Chaire de recherche Droits et enjeux linguistiques (François Larocque), 4 août 2021.
14. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* permet l'adoption de règlements. Voir Manitoba, [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), C.P.L.M., ch. F157.
15. Ontario, [Règlement de l'Ontario 544/22 : Offre active de services en français – mesures prescrites](#).

16. Comme il est mentionné précédemment, au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les langues officielles* prescrit une date fixe de révision, soit au plus tard le 31 décembre 2021. L'exercice de révision réalisé en 2021 n'a pas abouti à des modifications législatives concrètes. Voir Nouveau-Brunswick, [Loi sur les langues officielles](#), L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, par. 42(1); Juge Yvette Finn et John McLaughlin, [Rapport de la Révision 2021 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick : Organisation, communication et engagement](#), décembre 2021; et Nouveau-Brunswick, Cabinet du premier ministre, « [Création d'un Secrétariat aux langues officielles](#) », communiqué, 12 décembre 2022.

En Ontario, la *Loi sur les services en français* prévoit un examen tous les dix ans et prescrit une date fixe pour amorcer le premier examen, soit au plus tard avant la fin de 2031. Voir Ontario, [Loi sur les services en français](#), L.R.O. 1990, ch. F32, par. 16(3).

Aux Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur les langues officielles* prévoit que l'Assemblée législative, ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin, examine cette loi après cinq ans. Le Comité permanent des opérations gouvernementales a mené de tels examens en 2009, 2015 et 2020. Le gouvernement territorial s'est engagé à modifier la législation d'ici le printemps 2023. Voir Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur les langues officielles](#), L.R.T.N.-O. 1998, ch. O-1, par. 35(1); Territoires du Nord-Ouest, [Exprimez-vous au sujet de la Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest](#), communiqué, 16 mai 2022; Territoires du Nord-Ouest, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, [Ce que nous avons entendu – Échanges autour de la Loi sur les langues officielles des TNO](#), mai-juin 2022. Le 1^{er} novembre 2022, le gouvernement a déposé un projet de loi à l'Assemblée législative territoriale, laquelle a ajourné ses travaux le 3 novembre 2022 jusqu'au 7 février 2023. Voir Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, [Projet de loi 63, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles](#), 19^e Assemblée, 2^e session; et Julie Plourde, « [Projet de loi 63 aux T.N.-O. : la commissaire aux langues officielles a plus de pouvoirs](#) », *Radio-Canada*, 10 novembre 2022.

Au Nunavut, la *Loi sur les langues officielles* prescrit un délai de révision de cinq ans, la révision devant être menée soit par l'Assemblée législative, soit par l'un de ses comités. Voir Nunavut, [Loi sur les langues officielles](#), 2008, ch. 10, par. 37(1).

17. Des lois en matière d'éducation, plus communément connues sous le nom de « Loi sur l'éducation » ou de « Loi scolaire » ont été adoptées au cours des années 1990 dans chaque province et territoire.
18. Voir [Mahe c. Alberta](#), [1990] 1 R.C.S. 342.

En Nouvelle-Écosse, le gouvernement provincial a déposé un projet de loi à l'Assemblée législative le 12 avril 2022 en vue de reconnaître aux Acadiens le droit de gestion à l'égard des programmes, du financement et du recrutement du personnel dans les écoles de la minorité, en plus d'assurer dans ces dernières une fréquentation des élèves représentative du poids démographique de la population acadienne. Au moment de rédiger la présente étude, ce projet de loi en était à l'étape de la deuxième lecture. Voir Nouvelle-Écosse, Assemblée législative, [Loi sur l'éducation acadienne et francophone – Bill n° 156](#), 64^e assemblée, 1^{re} session; et Pascal Vachon, « [Début du processus vers une première Loi sur l'éducation en français au Canada](#) », *ONFR+*, 12 avril 2022.

19. Gouvernement du Canada, « Ententes fédérales-provinciales-territoriales en éducation », [Ententes – Langues officielles](#). Le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour la période de 2019-2020 à 2022-2023 entre le gouvernement du Canada et les provinces et les territoires est présentement en vigueur. Voir Gouvernement du Canada et Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), [Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2019-2020 à 2022-2023 entre le gouvernement du Canada et les provinces et les territoires](#), 2020.

20. Le par. 8(1) de la *Loi sur la protection de la langue inuit* prévoit que :

Tout parent d'un enfant inscrit au programme d'enseignement au Nunavut, y compris l'enfant pour lequel un plan d'études individuel a été proposé ou mis en application, a le droit de le faire instruire en langue inuit.

L'entrée en vigueur de cet article était prévue pour le 1^{er} juillet 2019, mais a été suspendue temporairement pour les élèves de la 4^e à la 12^e année en raison du nombre insuffisant d'enseignants certifiés disponibles pour offrir l'instruction en langue inuite. En 2020, des modifications à cette loi et à la *Loi sur l'éducation* du Nunavut ont prolongé les délais pour une mise en œuvre par étape de l'enseignement en langue inuite, à partir de 2026 jusqu'en 2039. Voir Nunavut, [Loi modifiant la Loi sur l'éducation et Loi sur la protection de la langue inuit](#), 2020, ch. 14; et Nunavut, [Loi sur l'éducation](#), 2008, ch. 15.

En octobre 2021, l'organisme Nunavut Tunngavik Incorporated a déposé un recours devant la Cour de justice du Nunavut pour contester l'incapacité du gouvernement territorial à offrir des services d'éducation en langue inuite comme il s'était engagé à le faire en 2008. Voir Nunavut Tunngavik Incorporated, [NTI v GN 2021](#); et Karine Lavoie, « [Poursuite historique contre le gouvernement du Nunavut](#) », *Francopresse*, 12 novembre 2021.

Au Yukon, la *Loi sur l'éducation* prévoit que le

ministre peut permettre que, dans un programme d'études, la totalité ou une partie de l'enseignement se fasse en langue autochtone après en avoir reçu la demande d'une commission scolaire, d'un conseil, d'un comité d'école, d'un bureau local indien de l'éducation ou, à défaut d'un tel bureau, d'une première nation du Yukon.

Voir Yukon, [Loi sur l'éducation](#), L.R.Y. 2002, ch. 61, par. 50(1).

Aux Territoires du Nord-Ouest, la *Loi sur l'éducation* stipule qu'elle ne doit pas « être interprétée de manière à porter atteinte aux droits des autochtones ». Voir Territoires du Nord-Ouest, [Loi sur l'éducation](#), L.T.N.-O. 1995, ch. 28, par. 4.1(1).

21. Du financement était offert jusqu'en 2020 par l'entremise d'une entente Canada-Nunavut relative aux services en français et à l'inuktitut. Depuis 2021, ce financement est offert par l'entremise d'un protocole d'entente visant à soutenir et à renforcer l'inuktitut et l'enseignement de cette langue.

Dans la foulée de l'adoption de la *Loi sur les langues autochtones*, le gouvernement fédéral a également prévu, à l'intention des communautés autochtones, du soutien financier dans les secteurs de l'enseignement primaire et secondaire, des centres éducatifs et culturels ou de l'appui aux langues autochtones en général. Voir Gouvernement du Canada, [Financement – Peuples et cultures autochtones](#); Nunavut, ministère de la Culture et du Patrimoine, [Travailler ensemble pour soutenir l'enseignement de l'inuktitut au Nunavut](#), communiqué, 9 mars 2021; et Patrimoine canadien, [Document d'information : Contribution historique du gouvernement du Canada pour soutenir les langues autochtones dans le Nord](#).

22. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.

23. En Saskatchewan et en Alberta, le droit d'utiliser le français ou l'anglais est reconnu devant certains tribunaux seulement. Ce droit est limité du fait qu'il ne garantit aucunement à une personne qui s'exprime en français qu'elle sera comprise dans sa langue ni qu'elle aura accès aux lois de la province en français. En Alberta, l'usage du français dans les procédures judiciaires est défini par règlement, ce qui n'est pas le cas en Saskatchewan.

24. En février 2023, la Cour suprême du Canada sera appelée à déterminer si le droit de s'exprimer en français devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest inclut le droit d'être compris directement, sans l'aide d'un interprète. Voir Cour suprême du Canada, [Dossier 39915](#).

25. Un jugement de la Cour suprême rendu à l'été 2013 a confirmé la validité d'une loi du XVIII^e siècle imposant l'utilisation de l'anglais devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Dans une décision partagée (quatre juges contre trois), le tribunal a jugé que les droits constitutionnels ne s'appliquaient pas pour le dépôt de documents et qu'il revenait au gouvernement de la Colombie-Britannique d'adopter un cadre législatif ou politique permettant l'utilisation du français devant les tribunaux de la province. Voir [Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique](#), 2013 CSC 42.

Dans une autre décision rendue au printemps 2019, cette fois de manière unanime, la Cour suprême a toutefois précisé que, dans le contexte du droit criminel, l'art. 530 du *Code criminel* a préséance. Autrement dit, une personne accusée d'une infraction provinciale en Colombie-Britannique a le droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix. Voir [Bessette c. Colombie-Britannique \(Procureur général\)](#), 2019 CSC 31.

26. La *Loi sur les services en français* adoptée à l'Île-du-Prince-Édouard ne traite pas directement de la question des services offerts en français dans les tribunaux de la province. Il y est toutefois clairement indiqué que l'intention du législateur n'est pas de restreindre l'usage du français dans les cas non visés par la loi. Voir Île-du-Prince-Édouard, [Loi sur les services en français](#), R.S.P.E.I., ch. F-15.2, par. 2(3).
27. [Loi sur le divorce](#), L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.), art. 23.2.
28. Les modifications sont en vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021, et en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. Voir Gouvernement du Canada, « [Langues officielles](#) », *Modifications à la Loi sur le divorce expliquées*.
29. Au Québec, les modifications récentes à la *Charte de la langue française* font en sorte qu'une municipalité dont la représentation des résidents de langue maternelle anglaise se situe sous la barre des 50 % perdra automatiquement son statut de municipalité bilingue à moins qu'elle n'adopte, dans un délai prescrit, une résolution contraire demandant de conserver ce statut. Voir La Presse canadienne, « [Des municipalités québécoises veulent garder leur statut bilingue](#) », *Radio-Canada*, 14 août 2022.
- En Ontario, la *Loi sur les services en français* permet – sans l'obliger – l'adoption d'un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais. Certaines municipalités de la province ont adopté des mesures réglementaires en ce sens. Depuis 2017, l'art. 11.1 de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* reconnaît le caractère bilingue de la ville d'Ottawa. Voir Ontario, [Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa](#), L.O. 1999, ch. 14, annexe E.
- Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les langues officielles* définit des exigences pour les municipalités dont la représentation des résidents de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 %.
- Au Manitoba, la *Loi sur les municipalités* énonce des conditions à remplir pour abroger ou modifier un règlement municipal sur les services en français. Voir Manitoba, [Loi sur les municipalités](#), C.P.L.M. 1996, ch. M225, art. 147.1.
30. Depuis mars 2013, il existe une structure formelle de collaboration à l'échelle nationale prenant la forme de trois protocoles d'entente – c'est-à-dire entre le commissaire fédéral et chacun de ses homologues de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, et entre le commissaire de l'Ontario et celui du Nouveau-Brunswick. Le commissaire aux langues officielles du Canada, le commissaire aux services en français de l'Ontario, le commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, le commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest et le commissaire aux langues du Nunavut sont également membres de l'Association internationale des commissaires linguistiques. Voir Association internationale des commissaires linguistiques, [Membres](#).
31. Au fédéral, la *Loi sur les langues autochtones* a mené à la création du Bureau du commissaire aux langues autochtones, dont la mise sur pied était toujours en cours au moment de rédiger la présente étude.
32. Québec, [Gouvernance linguistique : le français au cœur des institutions québécoises](#).
33. En Ontario, les organismes devant offrir des services en français sont désignés par règlement. Le gouvernement provincial a récemment allégé le processus de désignation et les organismes peuvent effectuer eux-mêmes une demande de désignation. Voir Ontario, ministère des Affaires francophones, [L'Ontario améliore le processus de désignation des services en français](#), communiqué, 23 février 2022; et Ontario, [Devenez un fournisseur désigné de services en français](#).
34. Au Manitoba, la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine* permet de désigner des organismes par règlement. Des règlements existent déjà pour les organismes offrant des services de santé, des services à l'enfance et des services à la famille. Voir Manitoba, [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), C.P.L.M. 2016, ch. F157, al. 17(1)b).
35. En Ontario, des services en français sont offerts dans 26 régions désignées, là où la concentration de francophones atteint au moins 10 % ou représente au moins 5 000 personnes. L'obligation s'applique aux organismes gouvernementaux et aux tiers offrant des services pour leur compte situés dans ces régions. À partir de 2024, la ville de Sarnia deviendra la 27^e région désignée en vertu de la *Loi sur les services en français*. Voir Ontario, ministère des Affaires francophones, [L'Ontario offrira des services en français dans la ville de Sarnia](#), communiqué, 13 décembre 2021; et Ontario, [Services gouvernementaux en français](#).
36. Au Manitoba, des services en français sont offerts dans un certain nombre de régions désignées, là où la concentration de francophones est la plus forte. Les services sont offerts de façon active, par l'entremise de centres entièrement ou partiellement bilingues.
37. Dans les trois territoires, les lois en place permettent l'utilisation du français, de l'anglais ou d'une langue autochtone durant les débats et travaux de l'Assemblée législative.

38. En Alberta et en Saskatchewan, les documents de l'Assemblée législative sont rédigés, imprimés et publiés en anglais seulement.
39. Dans les trois territoires, les lois sont promulguées, imprimées et publiées en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi.
40. La décision de la Cour suprême dans l'affaire *Caron* maintient le statu quo. Voir [Caron c. Alberta](#), 2015 CSC 56.
41. Ontario, [Loi de 2015 sur l'immigration en Ontario](#), L.O. 2015, ch. 8.
 Dans les autres provinces et territoires, la plupart des démarches pour reconnaître le rôle des communautés minoritaires en matière d'immigration se font par l'intermédiaire d'ententes entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial ou territorial, et non dans le cadre de lois ou de règlements précis.
42. Des rapports ont été publiés en 2012, 2015 et 2018. Voir Saskatchewan, [Politique de services en langue française – Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones – juin 2012](#); Saskatchewan, [Politique de services en langue française – Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones – août 2015](#); et Saskatchewan, [Politique de services en langue française – Rapport du Comité consultatif en matière d'affaires francophones – août 2018](#).
43. Île-du-Prince-Édouard, [Loi sur les services en français](#), R.S.P.E.I., ch. F-15.2, art. 1 et 8.
44. Nouvelle-Écosse, ministère des Affaires acadiennes et de la Francophonie, [Création du Comité consultatif de la ministre des Affaires acadiennes et de la Francophonie](#), communiqué, 1^{er} novembre 2017.
45. Manitoba, [Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine](#), C.P.L.M., ch. F157, par. 1(2).
46. *Ibid.*, art. 3. La *Loi sur les centres de services bilingues* prévoit déjà l'offre de services en français dans les milieux où la francophonie manitobaine possède une grande vitalité. Voir Manitoba, [Loi sur les centres de services bilingues](#), C.P.L.M. 2012, ch. B37.
47. Alberta, [Politique en matière de francophonie](#), p. 4.
48. La première entente de coopération a été conclue en 1984 entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest. D'autres ententes ont suivi à la fin des années 1980 puis au milieu des années 1990. Voir Gouvernement du Canada, « Ententes fédérales-provinciales-territoriales en matière de services dans la langue de la minorité », [Ententes – Langues officielles](#).
49. Gouvernement du Canada, [Le prochain acte : Un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le Plan d'action pour les langues officielles](#), 2003; Gouvernement du Canada, [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir](#), 2008; Gouvernement du Canada, [Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés](#), 2013; et Gouvernement du Canada, [Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023 : Investir dans notre avenir](#), 2018.
50. [Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session.
51. Québec, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, [Coopération intergouvernementale](#). Le premier accord interprovincial de coopération et d'échanges a été conclu en juin 1969 entre le gouvernement de l'Ontario et celui du Québec. Cet accord existe encore et a évolué au fil des ans.
52. Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [L'avenir en français – Politique du Québec en matière de francophonie canadienne](#), 2006.
53. Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, [Québécois – notre façon d'être Canadiens : Politique d'affirmation du Québec et de relations canadiennes](#), juin 2017.
54. Québec, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, [Pour une francophonie forte, unie et engagée – Politique du Québec en matière de francophonie canadienne](#), mars 2022; et Québec, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, [Politique du Québec en matière de francophonie canadienne – Plan d'action gouvernemental 2022-2025](#), mars 2022.
55. Québec, [Charte de la langue française](#), ch. C-11, préambule, art. 29.5 et 29.6 et al. 29.11d).
56. Conseil des ministres sur la francophonie canadienne, [À propos](#).

57. Gouvernement du Canada, [*Français et anglais : vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*](#), 2021; et [*Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*](#), 44^e législature, 1^{re} session.
58. Organisation internationale de la Francophonie, [*88 États et gouvernements*](#).
59. Association internationale des maires francophones, [*Les villes membres*](#). Par ailleurs, le Réseau des villes francophones et francophiles d'Amérique a vu le jour en 2015, mais a dû cesser ses activités en 2021 dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il réunissait plus de 150 municipalités du Canada, des États-Unis et des Antilles qui souhaitaient contribuer au rayonnement des communautés francophones d'Amérique.